

DELIBERATION N° 2021/077

Portant refonte des conseils de quartier sur la commune de Dumbéa
et adoptant leur charte de fonctionnement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 3 mars 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L125-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, créé par ordonnance n°2007-1134 du 25 juillet 2007,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/028 du 2 février 2021,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er}/

Il est créé les huit conseils de quartiers ainsi dénommés :

1. Conseil de quartier Cœur de ville (Dumbéa centre, Koueta, Palmiers, lotissement Berton, Val d'Auteuil) ;
2. Conseil de quartier Auteuil (Auteuil, Giozzi, Tonghoué, Alamandas, Douvier Renard, Les Collines d'Auteuil) ;
3. Conseil de quartier Koutio (Jacarandas 1 et 2, FSH 1^{er} secteur, Secal, SICNC) ;
4. Conseil de quartier Becquerel - Erudits (à partir du rond-point du CARD jusqu'à la limite avec le lotissement Brigitte – FSH 2 à 6) ;
5. Conseil de quartier Koé-Koghis (Plaine de Koé, Carigou, Koghis, RT1, Pépinière, Ermitage) ;
6. Conseil de quartier Katiramona (Katiramona, Nondoué, La Couvelée, Calvaire, Val Suzon, Dzumac) ;
7. Conseil de quartier Dumbéa-sur-Mer (Dumbéa-sur-Mer, Plaine Adam, Nakutakoin) ;
8. Conseil de quartier Panda.

ARTICLE 2/

Le Maire arrête la nomination du Président et Vice-Président du conseil de quartier désigné parmi les membres du Conseil Municipal (2 conseillers municipaux).

ARTICLE 3/

Le Maire arrête, sur proposition du Président, la liste des personnes, administrés du quartier qui concourent à la vie du quartier au titre de leur résidence (locataire ou propriétaire) ou bien de leur activité (professionnelle, associative, scolaire ou sociale) au sein de la Ville.

ARTICLE 4/

La charte relative au fonctionnement des conseils de quartier figure à l'annexe 2.

ARTICLE 5/

La présente délibération abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même objet.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud, et publiée par voie d'affichage.

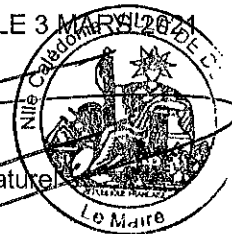
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
CABINET DU MAIRE	-	1
AFFICHAGE	-	1



CONSEILS DE QUARTIER DE LA VILLE DE DUMBEA

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

La présente charte constitue le cadre de fonctionnement commun à l'ensemble des conseils de quartier de la Ville de Dumbéa.

Le conseil de quartier est un espace alternatif de concertation et de démocratie locale, ouvert aux administrés qui souhaitent s'impliquer dans la vie communale. Il leur est permis de s'exprimer, d'être entendu, d'émettre des propositions innovantes et d'aider à l'élaboration de solutions collectives pour améliorer la vie dans chaque quartier. Il associe l'ensemble des acteurs de la Ville de Dumbéa aux préoccupations et à l'action des pouvoirs publics municipaux.

Structure permanente et autonome, initiée par et pour la Ville, il organise le processus de concertation entre les élus et les forces vives (associations, administrés, socioprofessionnels...). Le conseil de quartier peut aborder, selon les dispositions du présent règlement intérieur, tout sujet qui intéresse les quartiers de son ressort, ou la ville.

1. RÔLE ET COMPÉTENCES

Le conseil municipal décide de la mise en place et des modalités de fonctionnement des conseils de quartier. Les conseils de quartier peuvent être associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le(s) quartier(s) de leur ressort.

Le conseil de quartier a compétence d'avis, de propositions et d'initiatives sur tous les aspects intéressant directement la vie des quartiers et l'intérêt général de la ville.

Il peut également se saisir de tout sujet d'intérêt général et inviter, pour en parler, les intervenants ou les institutions de son choix.

Le secret des travaux doit être observé par les membres au même titre que pour les commissions du conseil municipal.

Le maire détermine les projets mis en concertation et propose le cadre de celle-ci (objectifs, méthodes et calendrier).

A compter de l'exercice 2021, le conseil municipal peut présenter aux conseils de quartier le budget de la Ville et plus particulièrement pour ce qui concerne le secteur de l'hygiène et la sécurité.

La municipalité s'engage, dans la mesure du possible, à apporter une réponse à toutes les propositions formulées et aux questions écrites formulées par les conseils de quartier, dûment validées en réunions.

2. INSCRIPTION, COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

a) Inscription et composition

Pour chaque conseil de quartier, un élu référent est désigné par le Maire en tant que président du conseil de quartier et un autre en tant que vice-président.

Sur proposition du Maire ou de son président, le conseil de quartiers accueille les personnes qui concourent à la vie du quartier au titre de leur résidence (locataire ou propriétaire) ou bien de leur activité (professionnelle, associative, scolaire ou sociale) au sein de la ville.

Dans un souci d'une réelle implication, nulle personne ne peut être membre de plus d'un conseil de quartier.

b) Renouvellement des conseillers de quartier

En cas de démission, de carence ou de décès, tout conseiller de quartiers pourra être remplacé sur proposition du président du conseil de quartier.

Le mandat des conseillers est de trois (3) ans. Il s'achève automatiquement lors du renouvellement du conseil municipal de Dumbéa.

3. ENGAGEMENT ET DISCIPLINE DES CONSEILLERS DE QUARTIER

a) Engagement

Chaque conseiller s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants.

A l'occasion des réunions, chacun s'engage à respecter les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Être conseiller de quartier implique de participer au développement du civisme et du lien social dans les quartiers de leur ressort, de sensibiliser les habitants à l'exercice de la démocratie locale et d'encourager le respect des lois et règlements. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres conseillers de quartier.

Chaque conseiller de quartier ne peut faire publiquement état de sa fonction de conseiller de quartier que dans le cadre de ses activités liées au conseil. Il doit être expressément mandaté par ce dernier lorsqu'il s'exprime sur les travaux menés par le conseil auquel il appartient.

La participation aux réunions des conseils de quartier est gratuite, bénévole, volontaire et individuelle ; il n'est pas prévu de suppléant, ni de pouvoir. La fonction de conseiller de quartier repose sur une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir de son empêchement. Tout conseiller de quartiers n'ayant pas fait acte de présence sur une période de six mois consécutifs et dont l'absence est non justifiée pourra être remplacé sur proposition du président du conseil de quartier.

b) Discipline

Le président seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout conseiller qui trouble la séance soit par infraction au règlement, soit de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur proposition du président, à main levée et à la majorité des conseillers présents, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance et prononcer son exclusion provisoire.

4. DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

L'ensemble des conseils de quartier se réunit au moins une fois par trimestre, ces réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de son président. Chaque conseil de quartier tient au minimum une séance plénière annuelle, celle-ci est publique. Le Maire de la Ville de Dumbéa, son cabinet, ou l'un de ses adjoints sont, de droit, entendus à leur demande et peuvent assister à ces réunions.

a) préparation et organisation des réunions

Le conseil de quartiers est convoqué par son président ; ce dernier fixe l'ordre du jour. Un compte-rendu de chaque réunion est élaboré et transmis au conseiller municipal en charge du suivi des opérations de coordination des conseils de quartier par l'intermédiaire du cabinet du maire.

b) lieux de réunion

Le conseil de quartier se réunit dans un lieu proposé dans un quartier de leur ressort par la municipalité. A défaut ou ponctuellement, les réunions peuvent avoir lieu dans une autre salle mais impérativement dans la ville.

c) participation d'invités aux conseils de quartier

Le conseil de quartier et ses élus référents peuvent, au moment de la préparation des réunions, demander la participation de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

5. APPELLATIONS ET PÉRIMÈTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

Le périmètre et les appellations des conseils de quartier sont définis dans la délibération du conseil municipal portant approbation du présent règlement. Le conseil municipal pourra y apporter des modifications, sur proposition dûment formulée par un conseil de quartier ou de sa propre initiative.

6. COMITE DES CONSEILS DE QUARTIER

Le comité des conseils de quartiers est composé comme suit : le maire, le conseiller municipal en charge du suivi des opérations de coordination des conseils de quartier , le cabinet du maire, le secrétaire général et les présidents des conseils de quartier ou leurs vice-présidents.

Le conseil municipal sera régulièrement tenu informé des travaux du comité et des conseils de quartier par l'élu référent.

7. ADOPTION ET MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte adoptée par le conseil municipal pourra faire l'objet de modifications proposées par le comité des conseils de quartier. Toute modification fera l'objet d'une adoption dans les mêmes formes au conseil municipal.

* * * * *